



“BÂTIR ENSEMBLE”

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-10-04

**CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

SÉANCE SPÉCIALE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 10 février 2022, à 19h00, en vidéo conférence.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S : SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT

LES MEMBRES DU CONSEIL : Madame Marie-Hélène Pilote, messieurs Guy Boivin, Serge A. Lavoie, Christian Nadeau, Jean-François Mayrand.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S : Madame Claudette Aubé et Lili Harbour

Ces membres du conseil formant quorum.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2022;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de dépenses pour la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, pour l'exercice 2022, prévoient les dépenses suivantes :

➤ Administration générale :	410 294 \$
➤ Sécurité publique :	173 847 \$
➤ Transport routier :	505 545 \$
➤ Hygiène du milieu :	303 117 \$
➤ Aménagement, urbanisme, développement et autres :	96 210 \$
➤ Loisirs et culture :	44 826 \$
➤ Remboursement de capital :	346 700 \$
➤ Frais de financement :	197 461 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>2 078 000 \$</u>

ATTENDU qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2022, à la totalité des dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 février 2022 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation;

ATTENDU que la Municipalité mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour l'année financière 2022 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MAYRAND, APPUYÉ PAR MONSIEUR GUY BOIVIN ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02-10-04 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0.8857 \$ par 100 \$ d'évaluation se répartissant ainsi :

Taxe foncière : 0,8006 \$

Taxe police : 0,0851 \$

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – OBJETS DIVERS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100 \$ d'évaluation, comme suit :

– Camion incendie (Règlement n° 2007-05) :	0,0244 \$
– Eau potable (plans et devis – Règlement no 2002-02)	0.0108 \$
– Travaux – eau potable (Règlement n° 2007-07) :	0.0096 \$
– Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes	
(12 ^e Rue) – (Règlement n° 2010-05) :	0.0032 \$
– Agrandissement du garage municipal	
(Règlement 2012-05) :	0,0094 \$
- Travaux – Assainissement des eaux usées	
(Règlements 2011-03 et 2013-03) :	0,0189 \$

ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – FOND DE ROULEMENT RÈGLEMENT N° 2010-06

Non applicable car le fond est totalement remboursé.

ARTICLE 5. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – EAU POTABLE (RÈGLEMENT N° 2007-07)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2007-07*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2022, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 169 \$.

ARTICLE 6. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUT, VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES (12^E RUE) – (RÈGLEMENT N° 2010-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2010-05*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2022, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 56 \$.

ARTICLE 7. TARIF POUR L'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées. Pour les fins de l'exercice financier 2022, la valeur d'une unité est fixée à 263 \$.

Catégories d'immeubles		Unité
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) :	
	Immeuble de 1 à 3 logements	1 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
	Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel
	Immeuble de 5 à 8 logements	4 unités pour 5 logements + 0,5 unité par logement additionnel
	Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
C.	Chalet	0,5 unité
D.	Ferme	2 unités
E.	Commerce	1,25 unité

En fonction du calcul du nombre d'unités attribué à chaque catégorie d'immeuble prévu au tableau précédant, la valeur de chacune des catégories d'immeuble correspond à ce qui suit :

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	329 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	329 \$

Catégories d'immeubles		Valeur
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	329 \$
D.	Garage ou station de service	329 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	329 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	329 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	329 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	329 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole enregistrée	526 \$
K.	EAE avec érablière	526 \$
L.	EAE avec animaux d'élevage	526 \$
M.	Commerce avec un logement	592 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	329 \$
O.	Résidence unifamiliale	263\$
P.	Maison avec 2 logements	474 \$
Q.	Maison avec 3 logements	684 \$
R.	Maison avec 4 logements	868 \$
S.	Maison avec 7 logements	1 315 \$
T.	Maison avec 8 logements	1 447\$
U.	Chalet	132 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, un tarif de 75.00 \$ est exigé et sera prélevé, en plus de tout autre tarif ou compensation applicable pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.

Afin de pourvoir à 82% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2022, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 351 \$.

ARTICLE 9. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – NOUVEAUX USAGERS

Afin de pourvoir à 3% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable qui pourra être nouvellement raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées et qui est située à l'intérieur du bassin desservi par ledit système d'assainissement des eaux usées; le tout en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2022, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 45 \$.

ARTICLE 10. TARIF POUR L'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'égout, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'égout. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	336 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	336 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	336 \$
D.	Garage ou station de service	336 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	336 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	336 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	336 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	336 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole enregistrée	504 \$
K.	EAE avec érablière	504 \$
L.	EAE avec animaux d'élevage	504 \$
M.	Commerce avec un logement	588 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	336 \$
O.	Résidence unifamiliale	252 \$
P.	Maison avec 2 logements	504 \$
Q.	Maison avec 3 logements	756 \$
R.	Maison avec 4 logements	1008 \$
S.	Maison avec 7 logements	1764 \$
T.	Maison avec 8 logements	2016 \$
U.	Chalet	126 \$

11. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'un immeuble imposable selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture du service de cueillette des matières résiduelles. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	205 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	205 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	205 \$

Catégories d'immeubles		Valeur
D.	Garage ou station de service	205 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	205 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	205 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	205 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	205 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole enregistrée	205 \$
K.	EAE avec érablière	205 \$
L.	EAE avec animaux d'élevage	205 \$
M.	Commerce avec un logement	285 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	190 \$
O.	Résidence unifamiliale	164 \$
P.	Maison avec 2 logements	328 \$
Q.	Maison avec 3 logements	492 \$
R.	Maison avec 4 logements	656 \$
S.	Maison avec 7 logements	1 148 \$
T.	Maison avec 8 logements	1 312 \$
V.	Chalet	88 \$
W.	Immeuble avec contenant métallique à déchet de 2 verges cubes et plus	300 \$

ARTICLE 12. TARIF – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : 139.00 \$/année
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 70.00 \$/année

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence ci-haut mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

ARTICLE 13. COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DU RANG ROLETTE OUEST

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du déneigement du secteur du Rang Rolette Ouest, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, du propriétaire de chaque unité d'évaluation imposable concernée par le déneigement du Rang Rolette Ouest, bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de déneigement du Rang Rolette Ouest, une compensation établie à 190.11 \$.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 8 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- Premier : 30 jours après l'expédition du compte : 12.5 %
- Deuxième : 2 mai 2022 : 12.5 %
- Troisième : 1^{er} juin 2022 : 12.5 %
- Quatrième : 4 juillet 2022 : 12.5 %
- Cinquième : 1^{er} août 2022 : 12.5 %
- Sixième : 1^{er} septembre 2022 : 12.5 %
- Septième : 3 octobre 2022 : 12.5 %
- Huitième : 1^{er} novembre 2022 : 12.5 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 13 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30^{ème} jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 15. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de 7 % par année est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

Le conseil décrète également qu'une pénalité est ajoutée au montant de toutes taxes ou créance exigible. Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 16. RÔLE DE PERCEPTION


La Municipalité complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifs imposés ou exigés, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
ce dixième jour de février 2022**


Alain Talbot
Maire


Lily Harbour
Secrétaire-trésorière adjointe

Résolution numéro.

2022-09-10-04